



## PERTES DE FONDS

Veillez remplir les annexes relatives aux dommages qui vous concernent :

Annexe 1 : dommage sur la vigne

Annexe 2 : dommage en apiculture

## MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

## LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Obligatoire/facultatif	Pièce jointe
Exemplaire <b>original</b> de cette demande d'aide dûment <b>complété, daté et signé</b>	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Annexes	Selon vos pertes	<input type="checkbox"/>
Pour la vigne, factures d'achat des plants remplacés avec preuve d'acquittement (mention « facture acquittée » du fournisseur ou relevé bancaire avec le débit du montant des factures)	Si remplacement fait	<input type="checkbox"/>
Pour l'apiculture, devis ou facture acquittée pour le remplacement des ruches	Le cas échéant	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	En cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance <b>originale, complétée, datée et signée</b> <b>Modèle fourni à utiliser obligatoirement</b>	<b>Obligatoire</b>	<input type="checkbox"/>

## SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : \_\_\_\_\_

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je déclare ne pas percevoir de pension de retraite agricole.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation au titre de la procédure des calamités agricoles.

Je m'engage, sous réserve d'attribution de l'aide (\*) :

- à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années ;
- à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place ;
- à employer sur l'exploitation la totalité de l'indemnisation perçue au titre des calamités agricoles pour mes pertes de fonds (dégâts relatifs aux sols, ouvrages et cultures pérennes).

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclure d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

Signature

(\*) Veuillez cocher les mentions utiles

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION - À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE  
L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : SECHERESSE 2023 – PERTES DE FONDS

DATE DE RÉCEPTION :



**Calamités agricoles**  
**Sécheresse 2023 – pertes de fonds**



N° 13951\*02

**ATTESTATION D'ASSURANCE DEVANT ÊTRE JOINTE AU CERFA N°13681**  
**POUR L'INDEMNISATION AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES**

**Campagne agricole : Année 2023**

Type du sinistre : Pertes de fonds

Date du sinistre : 2023

Commune principalement concernée par la calamité : \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION DE L'ORGANISME D'ASSURANCE**

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Adresse (siège social) : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

Contact local, nom : \_\_\_\_\_

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| Mél : \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE / ASSURÉ**

N° SIRET : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

N° PACAGE : 034|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Nom et prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_

Adresse (siège de l'exploitation) : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_

**GARANTIES**

**Assurance multirisque agricole (ou assurance incendie - tempête)**

Numéro du contrat : \_\_\_\_\_

Biens garantis : Bâtiments exploitation  Contenu

**Assurance sur les embarcations (cas de l'aquaculture)**

Numéro du contrat : \_\_\_\_\_

Biens garantis :

**Assurance mortalité du bétail**

Numéro du contrat : \_\_\_\_\_

Espèces assurées :

-

-

-

Indemnités de sinistre (€) :

-

-

-

**Assurance des récoltes contre les risques climatiques**

Numéro du contrat Grêle : \_\_\_\_\_

Numéro du contrat Multirisques climatiques (MRC) : \_\_\_\_\_

	Cultures sinistrées assurées	Superficies assurées (ha)	Capitaux totaux assurés (€)	Franchise par culture (*)	Indemnités versées (€)
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					
G : <input type="checkbox"/> MRC : <input type="checkbox"/>					

(\*) Si le contrat souscrit est un contrat à l'exploitation ou pour un groupe de cultures, veuillez indiquer le montant global de la franchise.

**SIGNATURE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ**

**L'assuré, soussigné, atteste être assuré au jour de la calamité :** \_\_\_\_\_

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

*Signature de l'assuré :*

**L'organisme d'assurance atteste que l'assuré mentionné ci-dessus, est assuré au jour de la calamité et que la contribution additionnelle dans le cas où elle existe, a été acquittée ou est exigible.**

Fait le |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

*Signature et cachet de l'assureur :*







**Calamités agricoles**  
**Sécheresse 2023 – Perte de fonds**  
**Vigne et Apiculture (essaïm)**



N° 51274#4

**NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES**

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande .*

*Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de votre département :*

**DDTM de l'Hérault – Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier**  
**CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 02**  
**Par mail : ddtm-telecalam@herault.gouv.fr**  
**Par téléphone : 04 34 46 61 34**

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions et biens.

#### Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de production considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants (art. L. 361-5 du Code rural et de la pêche maritime).

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

#### Quels sont les dommages indemnissables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnissables **à l'exception** :

- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnissables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

#### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) détenteur d'un numéro SIRET actif justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.*

#### Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDTM.

Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDTM selon les indications qui vous seront données.

#### Sous quelles conditions ?

Le montant minimum de perte indemnissable est de 1 000€, calculée en référence au barème départemental pour les calamités agricoles.

#### Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande correctement rempli et signé ;
- L'attestation d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- Les annexes selon le type de dommage ;
- Les factures acquittées pour le remplacement des pieds de vigne si vous en disposez déjà ;
- les devis ou factures pour le renouvellement des ruches, le cas échéant,
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

#### Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier doit être envoyé à la DDTM par voie postale :

**DDTM de l'Hérault**  
**Service agriculture forêt**  
**Bâtiment Ozone**  
**181 place Ernest Granier**  
**CS 60 556**  
**34064 MONTPELLIER Cedex 02**

#### Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les références figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

### Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE,
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

**Attention :** un numéro SIRET actif est **obligatoire**.

Le cadre **« Pertes de fonds »** concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen d'une ou plusieurs des annexes jointes au formulaire :

- Annexe 1 : pour les dommages aux vignes
- Annexe 2 : pour les dommages en apiculture

En cas de difficulté pour compléter la ou les annexes pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDTM.

La quatrième page comprend :

**Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».**

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète.

**Un cadre « Signature et engagements »**

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet.

Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.

L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.

Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

**Un Cadre « Réserve à l'administration »** dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

La date limite de dépôt de dossier est fixée **au 15 mars 2024**.

### Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnifiables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnifiés qui couvrent les indemnités versées par le FNGRA. Ensuite, le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Un acompte de 30 % du montant de l'indemnité estimée est versée lorsque le dossier est éligible.

Nature des dommages	Taux d'indemnisation
<b>Perte de fonds</b>	
Sols, ouvrages et palissages	35 %
Cheptel mort, stocks	20 %
Pépinières	23 %
Cultures pérennes	25 %
Ruches	30 %

### Solder son dossier

La date de clôture des dossiers est fixée à **2 ans** après la date du sinistre. Le versement du solde est effectué sur présentation des factures **acquittées**.

*Une facture acquittée doit comporter la date, le mode de paiement ainsi que le cachet et la signature de l'entreprise. En l'absence de ces mentions, l'acquittement est vérifié par le biais du relevé bancaire présentant le débit de la facture.*

**Le recalcul éventuel de l'indemnité pourra être réalisé après l'envoi de pièces justificatives.**

### Recours

Le calcul du montant du dommage ou un rejet peut être contesté par courrier, dans un délai limite de **2 mois** après réception de la notification, auprès de la DDTM.